

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté modificatif de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant extension de l'autorisation du Dispositif d'Accueil de Majeurs et Mineurs Isolés Etrangers (DAMMIE) géré par l'Association Sauvegarde

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L222-5 ; L311-1 ; L312-1, L313-1 et suivants, et D313-2

VU l'arrêté du 2 janvier 2014 autorisant l'association Relience à accueillir 10 jeunes de 14 à 18 ans au sein du dispositif DAMMIE ;

VU l'arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2018 autorisant le DAMMIE à accueillir 45 mineurs non accompagnés de 12 à 18 ans ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de demandes d'accueils en urgence de personnes se déclarant mineures et isolées dans le département de +131% entre 2021 et 2022,

CONSIDERANT le contexte de saturation du dispositif d'accueil départemental lié à cette augmentation et l'absence de places d'hébergement disponibles ne permettant pas d'assurer la mise sous protection des mineurs non-accompagnés,

CONSIDERANT le principe de ne pas recourir à l'hébergement hôtelier au regard des dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

CONSIDERANT la nécessité de créer des places d'hébergement supplémentaires justifiées par le contexte national et local et de recourir au cadre dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du CASF pour ces créations,

CONSIDERANT que la demande d'extension déposée par l'association SAUVEGARDE le 12 avril 2022 visant à augmenter la capacité d'accueil pour les Mineurs Non Accompagnés apporte les garanties nécessaires concernant les conditions matérielles d'accueil et la prise en charge globale des jeunes accueillis,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre des articles L221-1 et suivants, L312-1, L313-1, L-314-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAMMIE (Dispositif d'Accueil de Majeurs et Mineurs Isolés Etrangers) géré par l'association SAUVEGARDE est autorisé à accueillir 90 jeunes de 12 à 21 ans répartis comme suit :

- 45 jeunes de 12 à 18 ans en accueil collectif
- 25 jeunes de 16 à 18 ans en hébergement autonome avec ou sans accompagnement renforcé
- 20 jeunes de 18 à 21 ans en APJM (Accueil Provisoire Jeune Majeur)

ARTICLE 2 :

L'autorisation demeure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2014, date de l'autorisation initiale du DAMMIE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services, la directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Lot-et-Garonne, notifié à l'association Sauvegarde et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne

Agen, le **30 SEP. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE